

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant nomination des membres de la Commission  
paritaire de l'enseignement libre non confessionnel de  
promotion sociale**

A.Gt 10-11-2006

M.B. 19-01-2007

**Modifications :**

A.Gt 14-09-09 (M.B. 10-11-09)

A.Gt 26-02-10 (M.B. 19-05-10)

A.Gt 01-07-10 (M.B. 31-08-10)

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, notamment l'article 94;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 relatif aux Commissions paritaires dans l'enseignement libre non confessionnel, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 23 novembre 1998 et 8 novembre 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 novembre 1993 portant nomination des membres de la Commission paritaire de l'enseignement libre non confessionnel de promotion sociale, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 21 octobre 1994, 5 décembre 1994, 12 décembre 1994, 6 janvier 2000 et 8 mars 2001;

Vu la consultation des groupements les plus représentatifs des pouvoirs organisateurs et des groupements du personnel de l'enseignement libre subventionné affiliés à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail;

Considérant que les mandats des membres actuels de la Commission paritaire sont arrivés à leur terme et qu'il s'avère dès lors nécessaire de les renouveler;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2006,

Arrête :

*modifié par A.Gt 14-09-2009 ; A.Gt 26-02-2010*

**Article 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres de la Commission paritaire de l'enseignement libre non confessionnel de promotion sociale ci après dénommée « la Commission paritaire » :

- en tant que membres effectifs et suppléants représentant les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre non confessionnel :



EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Madame Bénédicte BURTON; Madame Sylvie MATIS ; Monsieur Michel BETTENS ; Monsieur Marc FIEVET ; Madame Viviane STRYCHAREK ; Madame Marianne LEDURE.	Monsieur Patrick RAMACKER; Monsieur Jacques FAYT; Madame Geesje STUART ; Monsieur Raymond VANDEUREN ; Madame Dorothee NOEL ; Madame Mireille DAUMERS.

- en tant que membres effectifs et suppléants, représentant les organisations représentatives des membres du personnel dans l'enseignement libre non confessionnel :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Madame Marianne SAMRAY ; Monsieur Thierry COMPERE ; Madame Christiane CORNET; Monsieur Joan LISMONT ; Monsieur Clément BAUDUIN ; Monsieur Marc WILLAME.	Monsieur Pascal CHARDOMME; Madame Rita DEHOLLANDER; Monsieur Didier DIRIX ;; Madame Sylvie KWASCHIN ; Monsieur Bernard DETIMMERMAN ; Monsieur Marc MANSIS.

*modifié par A.Gt 01-07-2010*

**Article 2.** - M. Michel PREUD'HOMME, conciliateur social au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, est nommé Président de la Commission paritaire.

M. Jean-Marie Fafchamps conciliateur social adjoint au Service public fédéral de l'Emploi, Travail et Centrale sociale, est nommé vice-président de la Commission paritaire.

**Article 3.** - Mme Nicole Desurpalis, directrice au Ministère de la Communauté française, est nommée référendaire de la Commission paritaire.

**Article 4.** - M. Jan Michiels, attaché au Ministère de la Communauté française, est nommé secrétaire de la Commission paritaire.

Mme Isabelle Grisay, attachée au Ministère de la Communauté française est nommée secrétaire adjointe de la Commission paritaire.

**Article 5.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 novembre 1993 portant nomination des membres de la Commission paritaire de l'enseignement libre non confessionnel de promotion sociale, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 21 octobre 1994, 5 décembre 1994, 12 décembre 1994, 6 janvier 2000 et 8 mars 2001, est abrogé.

**Article 6.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

**Article 7.** - La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 novembre 2006.

---

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de  
Promotion sociale,

Mme M. ARENA

